



## Diploma of Advanced Studies HES-SO DAS en Management des organisations publiques

### REGLEMENT D'ETUDE

#### Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de gestion HEG Fribourg organise un diplôme de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Management des organisations publiques* ».

#### Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un Comité scientifique, placé sous la responsabilité du responsable de la formation continue HEG-FR.
- 2.2 Le Comité scientifique est composé de 5 membres :
  - Un-e enseignant-e de la HES-SO, directeur-trice du Comité et intervenant dans le programme d'études ;
  - Minimum 3 enseignant(s) de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études ;
  - Minimum 3 représentant(s) des professionnels, intervenant dans le programme d'études.
- 2.3 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la responsable de domaine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

#### Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au diplôme les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'un diplôme d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une école polytechnique fédérale ;

**et** ;

  - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de la formation.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier :



- a) avoir un titre minimum (tertiaire B, par exemple) ;  
et ;
  - b) 5 ans d'expérience professionnelle au minimum dans le domaine.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité scientifique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité scientifique après examen du dossier de candidature.
- 3.5 La durée totale des études est de 24 mois consécutifs à compter du premier jour de la formation DAS. En cas de reprise des études après l'obtention d'un premier CAS, la durée restante est réévaluée lors du processus d'inscription.

#### Article 4 Programme d'études

- 4.1 Le programme d'études comprend différents modules thématiques, selon les CAS choisis, et un travail de diplôme.
- 4.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de diplôme. Il est approuvé par le Conseil de domaine concerné.

#### Article 5 Evaluation

- 5.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 5.2 Chaque travail de transfert fait l'objet d'une évaluation. Les travaux préparatoires et de transfert sont obligatoires même en cas d'absence au cours.
- 5.3 Un travail de diplôme doit être réalisé.
- 5.4 Le/la participant-e doit obtenir pour chaque travail de transfert et pour le travail de diplôme une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".
- 5.5 En cas d'obtention d'une note comprise entre 3.5 et 4 ou de la mention " Non-acquis " à un des travaux de transfert ou au travail de diplôme, le/la participant-e peut fournir un complément au travail pour en obtenir la validation.  
En cas d'obtention d'une note inférieure à 3.5 ou de la mention " Non-acquis " à un des travaux de transfert ou au travail de diplôme, le/la participant-e doit fournir un nouveau travail.
- 5.6 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Une présence minimale de 80% sur la durée totale de la formation est obligatoire.
- 5.7 Travail de transfert après un ou plusieurs modules.
- Objectif : L'objectif du travail de transfert est de mettre en pratique le ou les thèmes enseignés pendant le-s module-s en les appliquant à l'environnement professionnel des participant-e-s.
  - En général : Le travail est conçu de manière à ce que les participant-e-s provenant d'entreprises de service, d'entreprises industrielles et du secteur public puissent le réaliser.



- Sujet/Thème : Le travail de transfert consiste en une tâche adaptée au thème du module/des modules.

#### **Article 6 Obtention du titre**

Le DAS en Management des organisations publiques de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité scientifique, lorsque les conditions visées à l'article 5 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 34 crédits ECTS.

#### **Article 7 Elimination**

- 7.1 Sont éliminé-e-s du certificat/diplôme les participant-e-s qui :
- a) n'ont pas suivi le 80 % de l'enseignement sur la durée totale de la formation selon l'art. 5.6 ;
  - b) subissent un échec définitif suite à la répétition d'un des travaux de transfert ou du travail de diplôme conformément à l'article 5.
- 7.2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par la/le responsable de la formation continue de l'HEG-FR, sur préavis du Comité scientifique.

#### **Article 8 Recours**

En cas de litige, le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours de la HEG-FR est applicable.

Tous les autres règlements ou directives en vigueur au sein de la HEG-FR sont pleinement applicables à la formation si rien n'est prévu dans le présent règlement.

#### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 8 mai 2025 et s'applique à tous les participant-e-s inscrits à la formation.